

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LES ÉTRANGERS SERVANT OU AYANT SERVI DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

par

Xavier CABANNES

Maître de conférences à l'Université de Paris V - René Descartes

“ Je constate que le Sénat s'est prononcé à l'unanimité ”¹. C'est par ces mots du président de séance que se terminait devant le Sénat, à la suite de son adoption, la discussion de la proposition de loi n° 104 de la session ordinaire 1999-2000². Peu avant, un tel consensus, au-delà de certaines polémiques, avait été de mise à l'Assemblée Nationale. En effet, “ cette loi aura vu gauche et droite faire surenchère de bonne volonté et de propositions convergentes ”³. Force est de constater que le texte examiné revêtait une forte charge symbolique⁴. Le contenu de la loi du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française n'a suscité en soi aucune contestation⁵. Ce texte législatif, extrêmement court, aura d'ailleurs été à l'origine de débats passionnés et souvent passionnants...⁶

L'article 1er de la loi n° 99-1141 a inséré un article 24-14-1 dans le code civil. Cet article permet aux étrangers engagés dans l'armée française et blessés “ en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel ” de se voir conférer la nationalité française. Ce texte concerne les légionnaires⁷. Ceux-ci ne sont pas visés expressément mais la Légion étrangère est actuellement la seule unité de l'armée française où peuvent s'engager des étrangers⁸. C'est

sous le règne de Louis-Philippe que la Légion étrangère a été créée par une loi du 9 mars 1831⁹. Comme le rappelait le garde des sceaux, dans un exposé à caractère historique, la France a toujours eu dans ses armées des militaires étrangers¹⁰. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque Louis XIV envahit, à partir de 1672, la Hollande, ses armées comptaient 45.000 fantassins étrangers pour 80.000 français. En fait, “ un soldat étranger, suivant un contemporain, en vaut trois aux yeux du Roi. C'est un homme de moins pour l'ennemi, un de plus dans nos rangs. C'est un Français, enfin, qu'on peut laisser à la culture ou à l'industrie ”¹¹.

Ce texte de loi est le résultat d'un long débat. Ainsi, par exemple, le 14 janvier 1998, lors des débats relatifs à la réforme du droit de la nationalité, avait été présenté un amendement¹². Cet amendement, retiré à la suite de l'avis défavorable du garde des sceaux, disposait que “ tout étranger ayant servi dans les armées françaises et ayant été blessé au cours d'un engagement opérationnel peut réclamer, pour lui et sa descendance, la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil. Il en est de même pour les enfants d'étrangers ayant servi dans les armées françaises et décédés au cours d'un engagement opérationnel ”. Finalement, ce ne sont pas moins de six propositions de loi qui seront déposées en 1999, en des termes sensiblement

1 J.O.R.F. du 17 décembre 1999, Débats Sénat, p. 7689.

2 J.O.R.F., 1999-2000, Doc. Sénat, n° 104.

3 J.O.R.F. du 1er décembre 1999, Débats Assemblée Nationale, p. 10272.

4 Ibidem, p. 10255 ; rapport Türk, J.O.R.F., 1999-2000, Doc. Sénat, n° 132, p. 11.

5 Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999, J.O.R.F. du 30 décembre 1999, p. 19730.

6 Voir tout particulièrement les débats devant l'Assemblée Nationale, précités.

7 Nous envisageons uniquement, dans cette étude, le cas du légionnaire d'origine étrangère, la Légion étrangère étant composée de militaires français et étrangers. Voir les explications données dans le rapport Mariani, J.O.R.F., 1999, Doc. Assemblée Nationale, n° 1961, p. 6.

8 Voir H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, tome 1, 8ème éd., L.G.D.J., 1993, n° 184, p. 306 ; B. Audit, *Droit international privé*, Economica, 1997, n° 1061, p. 866.

9 IX, Bull. XXIII, n° 88.

10 J.O.R.F. du 1er décembre 1999, précité, p. 10254. Voir R. Kauffer, *Depuis cinq siècles des étrangers servent la France*, Historia 1998, n° 613, p. 36.

11 Voir Ch. de Gaulle, *La France et son armée dans Le fil de l'épée et autres écrits*, Plon, 1999, p. 360.

12 J.O.R.F. du 15 janvier 1998, Débats Sénat, p. 116. De même, voir aussi la réponse ministérielle du 22 mars 1999. Le garde des sceaux estimait alors qu'il n'était “ pas opportun de créer une distinction supplémentaire entre le mécanisme d'acquisition de plein droit à la suite de blessures et le régime (...) de la naturalisation par décret ”, J.O.R.F. du 22 mars 1999, Débats Assemblée Nationale, n° 23011, p. 1764.

différents, sur l'attribution de la nationalité aux étrangers blessés en mission dans l'armée française. La loi du 29 décembre 1999 introduit en droit interne " l'acquisition de la nationalité française par le sang versé " ¹³. Ce texte donne donc une nouvelle portée au *jus sanguinis*. Il faut désormais différencier la nationalité par le sang reçu et la nationalité par le sang versé. Le système mis en place est innovant. Toutefois, il faut constater que les étrangers qui ont servi, au cours de l'histoire, dans les armées françaises ou qui se sont battus pour la France, avant même l'adoption de la loi n° 99-1141, ont souvent eu un accès facilité à la nationalité française (I). La procédure très simple, mise en place en décembre 1999, est un nouvel élément qui mérite à ce titre d'être étudié (II).

I. LES MODES TRADITIONNELS DE NATURALISATION DES ÉTRANGERS SERVANT OU AYANT SERVI DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Force est de constater que, par le passé, l'octroi de la nationalité à des étrangers mais aussi de certains droits à des Français a souvent été une manière de récompenser le courage ou l'engagement militaire (1.1.). Avant le vote et la promulgation de la loi, l'acquisition de la nationalité française par les étrangers servant ou ayant servi dans l'armée française était essentiellement envisagée aux articles 21-15 et suivants du code civil (1.2.).

1.1. Les précédents historiques : la nationalité et la citoyenneté comme récompenses suprêmes

La bravoure au champ de bataille a toujours forcé l'admiration. César lui-même était le premier à vanter et à décrire la bravoure des adversaires de ses légions ¹⁴. La bravoure militaire pouvait d'ailleurs déjà être un facteur d'intégration ¹⁵. République et Empire romains ignoraient le concept de nationalité, mais non celui de citoyenneté. La citoyenneté romaine

pouvait s'acquérir de différentes manières : par naissance, par affranchissement ou par privilèges individuels. Parmi ceux-ci, nous notons la possibilité du général de "récompenser le courage militaire" ¹⁶.

En libérant, en affranchissant son esclave, le maître créait un citoyen. En effet, l'affranchi accédait à la citoyenneté et aux droits politiques. Toutefois, les nouveaux affranchis n'avaient pas tous les droits des citoyens de naissance. La première génération ne pouvait accéder à la carrière des honneurs et au Sénat. Ils n'avaient pas le *jus honoris*. Aussi, leur origine les excluait des armées ¹⁷. Les affranchis pouvaient être enrôlés dans la flotte, dans le corps des Vigiles mais jamais dans les légions. Le corps des Vigiles, milice urbaine, composé d'affranchis et d'esclaves était chargé de la police, de la sécurité et de la lutte contre les incendies à Rome durant la nuit. Certains individus pouvaient devenir citoyens en servant dans le corps des Vigiles, en veillant à la sécurité des habitants de Rome. En effet, face au nombre croissant des affranchissements et à la diminution du nombre des esclaves, Auguste, par deux lois, tenta de mettre un frein à la liberté d'affranchir. Aussi, le nombre d'affranchis par testament ¹⁸ ne pouvait être supérieur à cent et les esclaves affranchis devaient avoir au minimum 30 ans. L'esclave affranchi contre ces lois était libre mais ne devenait pas citoyen. Toutefois, il pouvait y accéder après avoir servi 6 ans dans le corps des Vigiles ¹⁹. La citoyenneté romaine pouvait donc, dans une certaine mesure, être accordée en récompense de la bravoure militaire ou en reconnaissance des services rendus.

Au-delà de l'exemple romain, la naturalisation des étrangers servant militairement la France est un fait ancien. Sans prétendre être exhaustif nous pouvons citer quelques exemples particulièrement marquants. Ainsi, sous l'Ancien Régime, il n'était pas rare que les rois de France naturalisent individuellement certains membres étrangers de leur garde en leur

13 Extrait du discours prononcé par Victor Hugo en faveur de Garibaldi, cité par F. Colcombet lors de la discussion de la proposition de loi, *J.O.R.F.* du 1er décembre 1999, précité, p. 10272. Voir le *J.O.R.F.* du 17 février 1871, p. 95 et du 12 mars 1871, pp. 160 et 162.

14 César, *La guerre des Gaules*, Livre II, chap. VIII.

15 " Il satisfait la demande des Eduens qui connaissant leur bravoure remarquable, voulaient installer sur leur territoire les Boïens ; ils leur donnèrent de tout, et, par la suite, les admirèrent à jurer des droits et libertés dont ils jouissaient eux-mêmes ", *ibidem*, Livre I, chap. XXVIII.

16 M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, Dalloz, 1999, n° 358, p. 302.

17 M. Besnier, *Cours de droit romain approfondi*, Cours de droit, 1947-1948, p. 49 ; G. Boulvert, *Esclaves et affranchis sous le haut-empire romain - rôle politique et administratif*, editore Jovene Napoli, biblioteca di labeo IV, 1970, p. 61.

18 Sur les formes d'affranchissement voir les développements synthétiques de M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, précité, n° 358, p. 302.

19 *Ibidem*, n° 488, p. 398.

accordant des lettres de naturalisation²⁰. Mais, il arrivait aussi que le roi naturalise de façon générale et définitive certains groupes d'étrangers à son service, comme ce fut le cas pour les Écossais²¹.

Durant les périodes de conflits, divers textes instaurant des procédures exceptionnelles ont permis aux étrangers servant dans les armées françaises ou défendant la France d'être facilement naturalisés. Ce fut ainsi le cas durant la Révolution de 1789²² ou encore durant la guerre de 1870²³. Il nous faut ici nous arrêter sur un texte particulier : la loi du 5 août 1914²⁴. Ce texte de loi était relatif à l'admission des Alsaciens-Lorrains (art. 1er et 2) et de tout étranger (art. 3) dans l'armée française. Cette loi accorde aux Alsaciens-Lorrains, sous condition de contracter "*pendant la durée de la guerre un engagement volontaire*", le droit d'obtenir la naturalisation française. Ils "*recouvrent*" la nationalité française "*sur leur demande et après la signature de leur acte d'engagement*". La naturalisation française devait être "*immédiatement*" reconnue par la chancellerie²⁵. A l'inverse, un Alsacien-Lorrain résidant en France et refusant de s'engager dans l'armée française serait considéré, après la guerre, comme impropre à recevoir la nationalité française²⁶. Selon l'article 3 de ce même texte, les étrangers qui "*contracteront un engagement pour la durée de la guerre*" seront naturalisés "*sans condition de résidence*". Toutefois, à l'inverse des Alsaciens-Lorrains,

la naturalisation n'était pas immédiate. Comme le précise la circulaire du 15 août 1914, il appartenait à la chancellerie d'apprécier si le candidat offrait des garanties suffisantes au point de vue de la moralité et de son attachement à la France.

Enfin, l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française prévoyait une dispense exceptionnelle de stage, durant les cinq ans suivant la cessation des hostilités, pour les étrangers ayant pris une part active à la résistance. Le décret du 7 octobre 1947²⁷ précisait, qu'en dehors des étrangers engagés dans les forces françaises de l'intérieur, étaient assimilés aux combattants de l'armée française les étrangers titulaires de la croix de la libération, de la médaille de la résistance ou de la croix de guerre (pour citation au titre de la résistance). Il en allait de même pour les étrangers qui avaient appartenu à une formation militaire d'un groupement reconnu par le conseil national de la résistance. Ces dispositions ont été abrogées en 1973.

A côté de ces textes instaurant des procédures à caractère exceptionnel, en raison du contexte lui-même particulier, existaient des procédures traditionnelles d'attribution de la nationalité française. Certaines de ces dispositions peuvent être rapprochées de celles que nous trouvons actuellement dans le code civil. Les textes instaurant ces procédures contiennent traditionnellement des dispositions relatives aux étrangers servant ou ayant servi dans les armées françaises, ou des dispositions les visant indirectement. Nous pouvons ainsi, à titre d'exemple, citer l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849 réduisant de dix ans à un an l'obligation de résidence en France avant la naturalisation pour les étrangers ayant rendu des services importants. Il pouvait s'agir de services à caractère militaire. De même, la loi du 26 juin 1889 disposait que pouvaient être naturalisés "*les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, (...) ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français*". D'après cette loi, tout individu né en France d'un étranger devient Français si, ayant été porté sur le tableau de

20 A titre d'exemple, *Lettres de naturalisation en faveur d'un anglais de la garde du corps du roi*, 14 août 1476, Rec. Isambert, tome 5, p. 747.

21 *Lettres patentes portant que les archers écossais de la garde du roi seront réputés naturels français*, novembre 1547, Rec. Isambert, tome 13, p. 35.

22 *J.O.R.F.* du 1er décembre 1999, précité, p. 10272.

23 Décret du 26 octobre 1870 relatif à la naturalisation des étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France, XII, Bull. XXV, n° 146. L'article 1er de ce texte supprimait le délai particulier de résidence d'un an imposé avant la naturalisation pour les étrangers ayant rendu à la France des services importants (art. 2 de la loi du 3 décembre 1849, X, Bull. CCXVIII, n° 1814). Le délai de droit commun était à l'origine de dix ans (art. 1er al. 2 de la loi du 3 décembre 1849), puis de trois ans (art. 1er de la loi du 29 juin 1867, XI, Bull. MDIII, n° 15256). Le bénéfice de la procédure exceptionnelle mise en place par le décret du 26 octobre 1870 n'était applicable qu'aux demandes formées avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la guerre. Sur le problème des officiers d'origine étrangère naturalisés après leur admission dans l'armée française durant la deuxième République et le second Empire, voir W. Serman, *Les origines des officiers français (1848-1870)*, publications de la Sorbonne, 1979, p. 176.

24 *J.O.R.F.* du 6 août 1914, p. 7130.

25 Circulaire du 15 août 1914, *J.O.R.F.* du 17 août 1914, p. 7465.

26 Ph. Boulanger, *Conscription, assimilation nationale et enjeux territoriaux : les Alsaciens-Lorrains, de 1919 à 1922*, étude publiée dans *Aux armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, sous la direction de M. Vaïsse, Armand Colin, 1998, p. 146.

27 Décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, *J.O.R.F.* du 9 octobre 1947, p. 10047.

recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité²⁸.

Il serait, à notre sens extrêmement réducteur de limiter cette "rétrospective" historique à la seule naturalisation des étrangers servant dans les armées françaises. Cette naturalisation apparaît comme une récompense en reconnaissance des services rendus. Or, dans le passé, les Français ont, eux aussi, pu recevoir une telle récompense. Il ne s'agissait pas là, bien évidemment, d'accorder la nationalité française... mais la citoyenneté ou certains des droits s'y rattachant. De tels avantages ont pu aussi être accordés aux sujets et protégés français.

Durant la Révolution française de nombreuses dispositions ont ainsi été prises afin de permettre aux militaires ou aux volontaires français d'exercer les droits de citoyens actifs. L'article 7 du décret du 28 février 1790 disposait que "*tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans (...) jouira de la plénitude des droits de citoyens actifs, et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution*"²⁹. De même, selon le décret du 6 décembre 1790, seuls pourront jouir de leur droit de citoyen actif, les Français qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre et "*de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie*"³⁰. En 1792, le droit de citoyen actif a été accordé à tout français qui a "*fait la guerre de la liberté*" et qui est "*resté présent aux drapeaux, et en activité de service militaire jusqu'à la paix*" ou qui a été blessé grièvement³¹. Une telle situation n'était pas prévue à l'article 7 de la Constitution du 3 septembre 1791. Enfin, alors que l'article 35 de la Constitution du 5 fructidor an III pose les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'article 9 dispose que "*sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou*

plusieurs campagnes pour l'établissement de la République".

En 1915, une loi a prévu la possibilité d'ouvrir la jouissance des droits de citoyen français à certains sujets ou protégés français. Parmi la liste des cinq conditions alternatives requises pour se voir accorder la citoyenneté nous trouvons : "*avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur*", "*avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire*"³². La mise en oeuvre de cette loi était limitée aux seuls sujets français non originaires d'Algérie et aux protégés français non originaires de Tunisie ou du Maroc résidant en France³³.

Enfin, pour finir cette étude historique, nous pouvons citer un texte beaucoup plus proche de nous. Il s'agit du décret n° 62-1472 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire³⁴. Selon l'article R.1 du code, la Légion d'honneur récompense "*les mérites éminents acquis au service de la nation, soit à titre civil, soit sous les armes*". L'article R.136 dispose que la médaille militaire est destinée à récompenser les "*militaires et assimilés non officiers*". Or, selon les articles R.85 et R.154 de ce décret, édicté en 1962, les jeunes Français titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire étaient électeurs dès l'âge de 18 ans³⁵.

1.2. Les dispositions des articles 21-15 et suivants du code civil : l'acquisition de la nationalité par naturalisation

Le droit de la nationalité a fait l'objet de multiples dispositions législatives et réglementaires. La loi du 22 juillet 1993, dans son article 50-VI, a abrogé le code de la nationalité³⁶. Les articles de ce code, dans leur rédaction résultant le cas échéant des modifications et abrogations apportées par la loi

28 Des dispositions semblables ont été reprises par la loi du 22 juillet 1893, XII, Bull. MDLXXIV, n° 26888. Voir actuellement l'article 21-9 du code civil. Sur la situation des jeunes étrangers au regard de la conscription, voir, A. Crépin, *Conscription, citoyenneté, intégration (1818-1889)*, étude publiée dans *Aux armes, citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, précité, p. 131. Voir aussi, P. Courbe, *Le nouveau droit de la nationalité*, Dalloz, 1998, p. 35.

29 Décret du 28 février 1790 concernant la constitution de l'armée, Rec. Duvergier, tome 1, p. 111.

30 Décret du 6 décembre 1790 concernant l'organisation de la force publique, Rec. Duvergier, tome 2, p. 94.

31 Décret du 3 août 1792 qui accorde le droit de citoyen actif à tout Français qui aura fait la guerre de la liberté, soit dans les volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne, Rec. Duvergier, tome 4, p. 334.

32 Loi du 25 mars 1915, *J.O.R.F.* du 27 mars 1915, p. 1615.

33 Voir tout particulièrement les observations sur ce texte de loi dans le recueil Duvergier, tome 15, p. 76.

34 Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962, *J.O.R.F.* du 7 décembre 1962, p. 11988.

35 Ces dispositions, non abrogées, ont désormais perdu leur principal intérêt.

36 Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, *J.O.R.F.* du 23 juillet 1993, p. 10342. Voir P. Lagarde, *La nationalité française rétrécie*, Rev. Crit. D.I.P. 1993, p. 535 ; P. Guiho, *La nouvelle révision du code de la nationalité... et son abolition*, D. 1994 chron. 1.

de 1993, ont été intégrés dans le Livre premier du code civil aux articles 17 à 33-2³⁷.

La nationalité française peut s'acquérir de différentes façons. En 1997, ce sont plus de 116.000 personnes qui ont acquis ou réintégré la nationalité française³⁸. Quatre critères principaux peuvent entrer en ligne de compte selon des modalités variées : la naissance de parent(s) français, la naissance sur le sol français, le mariage et la résidence. Il faut distinguer la nationalité d'origine (art. 18 et suivants du code civil) de la nationalité acquise (art. 21 et suivants du code civil). La nationalité d'origine s'impose sans qu'il soit nécessaire de prendre une initiative, alors que la nationalité acquise est le résultat " *d'une option explicite de l'individu dans le cadre offert par le législateur national*"³⁹.

La nationalité française d'origine peut se transmettre par filiation (*jus sanguinis*). Selon l'article 18 du code civil " *est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français*". Il en va de même en cas d'adoption plénière (art. 21 du code civil). De plus, la nationalité française d'origine peut être attribuée à l'enfant né en France (*jus soli*). Ainsi, est de nationalité française l'enfant né en France et dont les parents ne peuvent lui transmettre une nationalité soit parce qu'ils sont inconnus (art. 19 du code civil) soit parce qu'ils sont apatrides (art. 19-1 du code civil). De même, est Français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents y est lui-même né (art. 19-3 du code civil). A côté de la nationalité française d'origine, la nationalité française peut s'acquérir selon de nombreux modes : adoption simple (art. 21 du code civil), mariage (21-1 et suivants du code civil), naissance et résidence en France (*-jus soli-* art. 21-7 et suivants du code civil), déclaration de nationalité (art. 21-12 et suivants et 24-2 du code civil) et décision de l'autorité publique (art. 21-15 et suivants du code civil pour la naturalisation et 24 et 24-1 du code civil pour la réintégration). Les dispositions des articles 21-15 et suivants du code civil concernent, entre autres, les étrangers servant ou ayant servi dans l'armée française

(en dehors des cas de mariage, déclaration de nationalité...).

L'article 21-15 du code civil dispose que " *l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger*". La naturalisation ne peut alors être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande (art. 21-17 du code civil). Cette résidence habituelle en France (stage) constitue " *une garantie sérieuse d'assimilation à la communauté française*"⁴⁰. Toutefois, certains étrangers peuvent être dispensés de ce stage.

D'après l'article 21-19-4 du code civil peut être naturalisé sans condition de stage, entre autres, " *l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France*" et " *l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées*". Cet article ne concerne pas uniquement les légionnaires. Toutefois, il leur permet, pour obtenir leur naturalisation, de bénéficier d'une procédure simplifiée. Aussi, avant même la loi n° 99-1141, les légionnaires bénéficiaient de la dispense de stage prévue à l'article 21-19-4 du code civil ainsi que de l'assimilation de résidence en France prévue à l'article 21-26 du code civil⁴¹. En effet, l'article 21-16 du code civil dispose que le demandeur doit résider en France lors de la signature du décret de naturalisation. Mais, l'article 21-26 du code civil procède à plusieurs assimilations de résidence en France. Sont ainsi assimilés à la résidence en France, entre autres, " *le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français*" et " *la présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française*".

La mise en oeuvre de la procédure simplifiée prévue à l'article 21-19-4 du code civil permet d'obtenir assez rapidement une décision favorable. Depuis 1995, la proportion de dossiers de légionnaires acceptés a varié entre

37 Sur la justification de l'intégration de ces dispositions dans le code civil, voir Y. Buffelan-Lanore, *Droit civil*, Armand Colin, 1999, p. 183.

38 Rapport Türk, précité, p. 6.

39 Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., 6ème éd., 1999, n° 323, p. 489.

40 P. Courbe, *Le nouveau droit de la nationalité*, précité, p. 106.

41 A.-P. Comor, *La Légion étrangère*, P.U.F., 1992, n° 2686, p. 92.

96 % et 98,2 %⁴². En 1997, sont intervenues, par décision de l'autorité publique, plus de 60.000 naturalisations ou réintégrations par décret⁴³. La même année, 276 dossiers avaient été déposés par des légionnaires et 265 ont été acceptés⁴⁴. Si le délai moyen d'obtention d'une décision après le dépôt d'un dossier en préfecture avoisine les 21 mois, le délai de parution au *Journal officiel* des décrets de naturalisation de légionnaire est nettement inférieur⁴⁵. En fait, le délai de traitement des dossiers est considérablement raccourci par la centralisation des dossiers, pour une pré-instruction, au niveau du Commandement de la Légion étrangère. Comme le remarquait le garde des sceaux il n'existait avant décembre 1999 " *aucun obstacle, ni en droit ni en fait, pour que les légionnaires, qu'ils soient blessés ou non, acquièrent la nationalité française* " ⁴⁶.

Le légionnaire naturalisé, comme tout étranger naturalisé, devient un Français à part entière. Les effets de l'acquisition de la nationalité française sont envisagés aux articles 22 et suivants du code civil⁴⁷. Aussi, selon l'article 22 du code civil, le naturalisé jouit de tous les droits et de toutes les obligations attachés à la qualité de Français⁴⁸. La nationalité crée une allégeance personnelle de l'individu envers l'Etat. La naturalisation produit un effet collectif : les enfants mineurs de l'étranger naturalisé deviennent aussi Français. En effet, l'enfant de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient Français de plein droit. Toutefois, cet enfant doit avoir la même résidence habituelle que l'étranger naturalisé (article 22-1 du code civil). De plus, le nom de l'enfant mineur doit, pour qu'il y ait un effet collectif, être mentionné dans le décret de naturalisation. Les diverses

incapacités frappant le naturalisé ont été abolies (loi du 17 juillet 1978 et lois des 8 et 20 décembre 1983)⁴⁹.

En vertu de l'article 81 de l'ancien code de la nationalité, " *pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, (l'étranger naturalisé) ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de français est nécessaire...* ". Ces dispositions ont été abrogées en 1983. Il est toutefois intéressant de noter, dans l'optique de notre étude, que l'article 82 de l'ancien code de la nationalité disposait que les incapacités prévues à l'article 81 ne s'appliquaient pas à l'étranger naturalisé ayant bénéficié des dispositions des alinéas 8, 9, 10 ou 11 de l'article 64 du même code. L'article 64-8 du code de la nationalité a été intégré au code civil : il s'agit désormais de l'article 21-19-4. Aussi les étrangers naturalisés, par décision de l'autorité publique, ayant bénéficié des dispositions de l'article 64-8 du code de la nationalité n'étaient pas frappés de l'incapacité de dix ans à l'exercice d'une fonction ou d'un mandat électif⁵⁰. L'étranger naturalisé, qui avait accompli des services militaires dans l'armée française ou qui s'était engagé volontairement en temps de guerre dans les armées françaises ou alliées, pouvait donc, sans condition de délai, se présenter à des élections et se voir investi de fonctions ou de mandats électifs⁵¹.

II. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LE SANG VERSÉ

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1999 a inséré un article 21-14-1 au paragraphe 5, relatif à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, de la section première du chapitre III du titre premier *bis* du Livre premier du code civil. L'alinéa 1er de cet article dispose : " *La nationalité est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées*

42 Rapport Türk, précité, p. 13 ; rapport Mariani, précité, p. 7.

43 Rapport Türk, précité, p. 10.

44 Ibidem, p. 13 ; rapport Mariani, précité, p. 7. Les décisions défavorables doivent être motivées (art. 27 du code civil)

45 *J.O.R.F.* du 1er décembre 1999, précité, p. 10255 ; rapport Türk, précité, p. 13 ; rapport Mariani, précité, p. 7.

46 *J.O.R.F.* du 1er décembre 1999, précité, p. 10255.

47 Il est à noter que les étrangers devenus français par voie de naturalisation (entre autres), âgés de moins de 29 ans, doivent effectuer, au titre des obligations attachées à la qualité de français, leur service national (art. L. 7 et L. 17 du code du service national). Toutefois, le temps passé par ces personnes dans la Légion étrangère ou dans toute autre formation de l'armée française, soit dans l'armée de leur pays d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée associée ou alliée vient en déduction de leurs obligations de service actif (art. L. 68 du code du serv. national).

48 Toutefois, l'étranger naturalisé servant dans l'armée française reste un militaire, avec des droits et obligations particuliers. Voir, J. Duffar, *Le soldat-citoyen*, Droit et Défense, n° 94/2, p. 18 ; O. Gohin, *Le droit électoral des militaires de carrière*, Droit et Défense, n° 98/4, p. 4.

49 H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, tome 1, 8ème éd. précitée, n° 119, p. 183 ; P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 1997, n° 210, p. 146.

50 Tribunal administratif de Marseille, 16 juin 1971, *Elections municipales de la commune d'Arles-sur-Rhône*, D. 1971. 559, note J. Lamarque. H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé*, tome 1, 7ème éd., L.G.D.J., 1981, n° 119, p. 124.

51 Sur les problèmes liés au moment de l'accomplissement " des services militaires " et au contenu même de cette expression, voir la note précitée de J. Lamarque.

françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande". Selon l'alinéa 2, "en cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1".

Cet article introduit un droit à la nationalité par le sang versé. Aussi, après avoir analysé le contenu des nouvelles dispositions législatives (2.1), il nous faudra en souligner les limites éventuelles (2.2.).

2.1. Le contenu des nouvelles dispositions législatives

Les étrangers ayant versé leur sang au service de la France ont ainsi fait "la preuve suprême de (leur) attachement" à notre pays⁵². Il est indéniable que le contenu de la loi n° 99-1141 revêt une forte charge émotionnelle. Ce texte, pour le rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée Nationale, a pour but de mettre un terme à une situation juridique qui n'honorait pas la France.

La procédure mise en place à l'alinéa 1er de l'article 21-14-1 du code civil est extrêmement simple. Ce texte vise à permettre une acquisition quasi-automatique de la nationalité française par certains étrangers. C'est là une "récompense"⁵³. Ce dispositif concerne les légionnaires qui ont été blessés en mission au cours d'un engagement opérationnel. Il s'agit donc exclusivement de légionnaires blessés au combat ou lors d'actions liées au combat. Toutefois, il ressort des travaux et débats parlementaires que ce texte concerne aussi les étrangers servant dans l'armée française blessés lors d'opérations intérieures (plan Vigipirate, sécurité civile) ou lors de missions extérieures de déminage ou à caractère humanitaire⁵⁴. Sont donc exclus du bénéfice de cette procédure les légionnaires dont la blessure reçue en service n'a pas de lien direct avec un "engagement opérationnel". Le nouvel article 21-14-1 du code civil ne vise donc pas, contrairement à l'article L.2 du code des pensions militaires, toutes les blessures reçues "par suite d'événements de guerre ou d'accidents

éprouvés par le fait ou à l'occasion du service" ouvrant droit à pension⁵⁵.

L'article 21-14-1 prévoit l'acquisition de la nationalité française sur proposition du ministre de la défense. Ce texte prévoit donc un "filtrage"⁵⁶ des demandes. Les services du ministre de l'Emploi et de la Solidarité chargé des naturalisations n'ont aucune marge d'appréciation sur l'opportunité de la demande. Seul le ministre de la Défense est juge de l'opportunité d'effectuer une proposition⁵⁷.

Cette intervention préalable du ministre de la Défense permet de tenir compte, éventuellement, du degré de gravité de la blessure, des circonstances dans lesquelles cette blessure a été reçue et de la manière de servir du légionnaire. Aussi, la seule demande du légionnaire blessé est irrecevable. Seul le ministre de la Défense est habilité à proposer de conférer la nationalité française au blessé qui en fait la demande. Le rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée Nationale remarquait que "la qualité de Français ne serait acquise de plein droit qu'une fois ce "filtrage" opéré". En effet, la nationalité française est ici quasiment acquise de "plein droit".

L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration par décret. L'étranger demandant sa naturalisation doit remplir plusieurs conditions légales. Il doit avoir au moins 18 ans (art. 21-22 du code civil), avoir résidé en France durant les cinq années précédant le dépôt de la demande et être de bonnes vie et moeurs et ne pas avoir subi certaines condamnations (art. 21-23 et 21-27 du code civil). De plus, il doit justifier de son assimilation à la communauté française et notamment d'une connaissance suffisante de la langue française (art. 21-24 du code civil) et justifier de son état de santé (art. 21-25 du code civil). Enfin, l'étranger demandant sa naturalisation doit résider en France lors de la signature du décret. Traditionnellement, les légionnaires n'ont pas à remplir pour être

55 Voir le code annoté des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme, Lavauzelle, 1992.

56 Terme employé lors des débats et dans les travaux parlementaires.

57 Ce système de proposition ministérielle n'est pas un cas unique. Ainsi, selon l'article 21-21 du code civil, "la nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales".

52 Rapport Mariani, précité, p. 5.

53 J.O.R.F. du 1er décembre 1999, précité, p. 10257.

54 Rapport Mariani, p. 11 ; rapport Türk, précité, p. 11 ; J.O.R.F. du 1er décembre 1999, précité, p. 10256.

naturalisés certaines de ces conditions légales. Mais, la mise en oeuvre de l'article 21-14-1 du code civil dispense le légionnaire blessé de toutes les conditions fixées aux articles 21-16 à 21-25 de ce même code (il convient néanmoins de rappeler que la demande du légionnaire n'ayant pas de bonnes vie et moeurs ou ayant fait l'objet de certaines condamnations ne fera l'objet d'aucune suite favorable de la part du ministre de la Défense). Aussi, il paraît évident que la décision conférant la nationalité française au légionnaire ne peut s'analyser comme un décret de naturalisation. La procédure mise en place diffère totalement du régime de la naturalisation et échappe ainsi aux nombreuses contraintes qui lui sont liées. Nous nous trouvons là face à un régime *sui generis* d'acquisition de la nationalité française. A côté du décret de naturalisation et du décret de réintégration existe désormais le décret d'acquisition de nationalité française (voir à cet effet la nouvelle rédaction des articles 22-1, 27, 27-1, 27-2, 28-1 et 30-1 du code civil ⁵⁸).

La mise en oeuvre de cette procédure (tout comme celle de la naturalisation) nécessite, en raison des particularismes de la Légion, une "rectification d'identité" ou "rectification d'état civil"⁵⁹. L'étranger s'engageant dans la Légion abandonne son identité et sa nationalité d'origine, perdant ainsi la possibilité de se marier, d'ouvrir un compte bancaire ou postal (les légionnaires étant de ce fait payés en numéraire), de contracter de façon générale ⁶⁰. Il devient juridiquement une "non-personne".

58 Les règles applicables aux décrets de naturalisation ou de réintégration sont étendues aux décrets d'acquisition en matière de motivation, publication, retrait et inscription. Selon l'article 27 du code civil (dans sa rédaction avant la promulgation du texte étudié), "toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret (...) doit être motivée". Le recours contre une décision d'irrecevabilité (qui fait suite à une demande ne remplissant pas les conditions légales) ou de rejet (par laquelle la demande légalement recevable est rejetée pour des motifs d'opportunité) relève du juge administratif. Les rejets opérés par le ministre de la défense, lors du "filtrage" mais aussi, les décisions d'irrecevabilité prises par le ministre chargé des naturalisations (si celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de la demande, il doit tout de même en examiner la recevabilité, même si la proposition du ministre de la défense rend ce contrôle purement formel, ce dernier ayant procédé à toutes les vérifications nécessaires) devront être motivés. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

59 Voir l'ordonnance du 10 mars 1831, IX, Bull. O. LII, n° 1313. L'article 7 de ce texte prévoit l'autorisation d'engager des étrangers ne possédant pas d'acte de naissance ou de pièce équivalente. L'article 261 de l'ancien code pénal donnait aux légionnaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la possibilité de souscrire des actes publics ou authentiques ou des documents administratifs sous un état civil d'emprunt.

60 A.-P. Comor, *La Légion étrangère*, précité, p. 91.

Le légionnaire perd sa personnalité juridique ⁶¹. La rectification d'identité permet au légionnaire de retrouver son état civil ⁶².

Enfin, selon le second alinéa du nouvel article du code civil, les enfants mineurs résidant avec le légionnaire pourront bénéficier eux aussi de l'acquisition de la nationalité française. C'est là l'effet collectif de cette acquisition. De plus, les enfants mineurs d'un légionnaire décédé, des suites de ses blessures, pourront demander à bénéficier des dispositions de l'alinéa premier de ce texte. En effet, ces enfants mineurs auraient pu bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leur père s'il n'était pas décédé (à supposer qu'il ait souhaité la demander de son vivant...). Toutefois, dans un tel cas, les conditions sus-analysées de l'article 22-1 du code civil doivent être respectées au jour du décès du militaire ⁶³.

2.2. Le champ d'application limité des nouvelles dispositions

La loi du 29 décembre 1999 ne concerne en fait que très peu de légionnaires. En effet, il apparaît que de 1988 à 1999 "seulement" 82 légionnaires ont été blessés en opération dont 53 étrangers. Aussi, en moyenne les nouvelles dispositions seraient applicables à 5 personnes par an ⁶⁴. Mais, la faiblesse de ces chiffres ne constitue nullement un argument juridique tendant à prouver les limites du nouvel article 21-14-1 du code civil.

Toutefois, la rédaction même de cet article peut paraître "frileuse". Nous pouvons, légitimement nous demander si l'objectif poursuivi a réellement été atteint.

61 Cette situation n'est pas sans rappeler la mort civile qui consistait à considérer les condamnés aux peines les plus graves comme "morts au regard du Droit bien qu'ils fussent physiquement en vie", G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 7ème éd., P.U.F., 1998. "La mort civile emportait la perte de la personnalité juridique, réalisant une capacité quasi-générale de jouissance", A. Terrasson de Fougères, *La résurrection de la mort civile*, R.T.D.Civ. 1997, n° 4, p. 893.

62 "Un candidat peut être engagé entre 18 et 40 ans sans justifier de son identité. En pratique le commandement de la Légion s'attache à connaître l'identité exacte des candidats mais leur permet d'emprunter une autre identité s'ils le souhaitent", rapport Mariani, précité, p. 12.

63 Lors des débats devant l'Assemblée Nationale, deux amendements (n° 4 et 5), non adoptés, voulaient modifier la rédaction de cet alinéa. Ces deux amendements avaient un objet identique : il s'agissait de supprimer, au bénéfice de ces enfants mineurs, la condition de résidence posée par l'article 22-1 du code civil. Ces amendements tendaient à supprimer l'obligation de résidence commune au profit du seul lien de filiation.

64 Rapport Mariani, précité, p. 8 ; rapport Türk, précité, p. 13.

L'article 21-14-1 du code civil ne concerne que les légionnaires blessés encore engagés lors de la demande d'acquisition de la nationalité française. La blessure peut être intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi, dès lors que le demandeur est toujours engagé dans la Légion. Ce texte ne s'applique pas aux anciens légionnaires, il n'est pas rétroactif. " *Il n'est nullement question d'appliquer rétroactivement la mesure aux 35.000 légionnaires morts pour la France depuis 1831 ou à leurs descendants, ni a fortiori à tout étranger ayant servi dans les armées françaises* " ⁶⁵. Selon le garde des sceaux, " *personne ne souhaite que cette disposition soit rétroactive et permette de conférer la nationalité française à ceux qui n'ont plus d'attaches avec la France depuis des décennies* " ⁶⁶. Le problème majeur concernait les anciens combattants originaires des pays issus de la décolonisation ⁶⁷. Ces personnes, ayant servi dans les armées françaises et ayant été blessées en opération, ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions.

L'accession à l'indépendance de certains territoires a eu des effets sur la nationalité française. Pour les pays d'Afrique noire et Madagascar, ceux qui n'étaient pas originaires du territoire de la République française ont perdu la nationalité française ⁶⁸. Pour l'Algérie, ont perdu la nationalité française les seules personnes de statut civil de droit local originaires de ce territoire ⁶⁹. Toutefois, toutes ces personnes ont bénéficié durant de longues années de procédures particulières. Elles se sont vues offertes, par la loi du 28 juillet 1960, la possibilité de se faire reconnaître la nationalité française par déclaration ⁷⁰. Pour cela, elles devaient avoir transféré leur domicile en France. Cette reconnaissance avait un caractère rétroactif. " *Avec l'éloignement dans le temps de l'accès à l'indépendance des*

anciens territoires d'Afrique, cette faculté de reconnaissance devenait anachronique " ⁷¹.

Aussi, la loi du 9 janvier 1973 a substitué à cette reconnaissance de nationalité une possibilité de réintégration spéciale par déclaration. Cette faculté était ouverte aux personnes qui pouvaient, antérieurement, souscrire une déclaration de reconnaissance de nationalité (art. 153 de l'ancien code de la nationalité). Cette réintégration était soumise au transfert de domicile et à une autorisation préalable du gouvernement. Toutefois, des dispenses d'autorisation étaient prévues pour les personnes qui avaient exercé des fonctions et mandats publics, accompli certaines obligations militaires (art. 153 al. 3 de l'ancien code de la nationalité) et pour les anciens membres des assemblées françaises (ainsi que leurs conjoints, veufs et enfants). Cette possibilité de réintégration spéciale a été supprimée par la loi du 22 juillet 1993 (à l'exception des anciens membres des assemblées, de leurs conjoints et enfants). Les intéressés doivent désormais recourir aux procédures de droit commun de la réintégration. Selon le secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, l'existence de ces procédures particulières jusqu'en 1993 a permis de résoudre les problèmes. " *Le dossier a été traité et résolu à partir de la décolonisation, des possibilités ayant été ouvertes dans notre droit* " ⁷². Aussi, le nouvel article 21-14-1 du code civil ne doit pas concerner ces anciens combattants. L'existence d'une procédure antérieure (même abrogée) justifierait donc la non-rétroactivité des nouvelles dispositions. Ces combattants ayant pu bénéficier de procédures particulières, il serait inutile de leur ouvrir l'accès aux nouvelles dispositions. Dans un tel cas, pourquoi voter cette nouvelle loi alors même que les légionnaires peuvent déjà bénéficier des dispositions des articles 21-19-4 et 21-26 du code civil ?

A notre sens le problème est tout autre. Ces anciens combattants avaient lors des faits un statut différent de celui des étrangers engagés dans les armées françaises, visés par la nouvelle disposition. En effet, ces combattants originaires de l'ancien Empire, avaient tous alors, un lien avec la France. Certains étaient,

⁶⁵ Rapport Mariani, précité, p. 11.

⁶⁶ *J.O.R.F.* du 1er décembre 1999, précité, p. 10256.

⁶⁷ Les ressortissants de l'ancien empire français ont joué un rôle essentiel lors des deux guerres mondiales. Voir, à cet égard, les chiffres avancés par A. Türk, rapport précité, p. 14.

⁶⁸ Voir l'article 32 du code civil.

⁶⁹ Voir l'article 32-1 du code civil.

⁷⁰ L'ordonnance du 21 juillet 1962, suite à l'indépendance de l'Algérie, a repris dans son ensemble le système de la loi du 28 juillet 1960. Toutefois, dans ce cas, la faculté de se faire reconnaître la nationalité française a pris fin, en dehors de quelques rares exceptions, en mars 1967. Voir H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, tome 1, 8ème éd. précitée, n° 76, p. 116. La situation au Vietnam et en Inde ayant été réglée par des conventions, la loi du 28 juillet 1960 ne concernait que les Etats d'Afrique, *ibidem*, n° 75, p. 113. Pour les autres territoires ayant accédé à l'indépendance, voir ce même ouvrage, n° 76-1, p. 117. Sur toutes ces questions voir aussi P. Lagarde, *La nationalité française*, précité, pp. 214 et suivantes.

⁷¹ H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, tome 1, 8ème éd. précitée, n° 75, p. 114.

⁷² *J.O.R.F.* du 17 décembre 1999, précité, p. 7688.

en fonction des époques et des territoires, de par les textes ou les coutumes, citoyens français, d'autres étaient protégés ou sujets français. Ils n'étaient pas de simples étrangers à l'égard de la France.

L'objectif de la loi du 29 décembre 1999 est de marquer la reconnaissance de la France à la Légion étrangère et à ses engagés ⁷³. Aussi aurait-il été plus simple de parler dans ce texte de "tout étranger engagé dans la Légion étrangère" et non de "tout étranger engagé dans les armées françaises". Ce texte aurait pu ainsi, sans nul doute, avoir un effet rétroactif. En effet, auraient été concernés tous les légionnaires blessés en opération. Cette rétroactivité n'aurait certainement pas ouvert l'acquisition de la nationalité à un grand nombre de personnes. Seuls les légionnaires ou anciens légionnaires blessés en opération et encore en vie (ou leurs enfants mineurs...) auraient pu demander cette acquisition. Le ministre de la Défense aurait, ici aussi, pu écarter les demandes indésirables. Une telle rédaction aurait permis de rendre un plein hommage aux légionnaires, d'atteindre le but voulu par le législateur et de laisser reposer "les vieux démons" issus de la décolonisation ...

X.C.

qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1".

Art. 2

L'article 21-15 du code civil est ainsi rédigé :

" Art. 21-15. - Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger".

Art. 3

I - Dans le dernier alinéa de l'article 22-1 du code civil les mots : " de naturalisation " sont supprimés.

II - Sont insérés, dans l'article 27 du code civil, après les mots : " une demande ", les mots : " d'acquisition, ".

III - Il est inséré, dans les articles 27-1 et 27-2 du code civil, après les mots : " les décrets portant ", le mot : " acquisition, ".

IV - Sont insérés, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 28-1 du code civil, après les mots : " retrait du décret ", les mots " d'acquisition, ".

V - Sont insérés, dans l'article 30-1 du code civil, après les mots : " par déclaration, ", les mots : " décret d'acquisition ou de ".

Annexe

Loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999

Art. 1er

Avant l'article 21-15 du code civil, il est inséré un article 21-14-1 ainsi rédigé :

" Art. 21-14-1. - La nationalité est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

" En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs

⁷³ Les rapports et les débats parlementaires sont suffisamment explicites sur ce point.